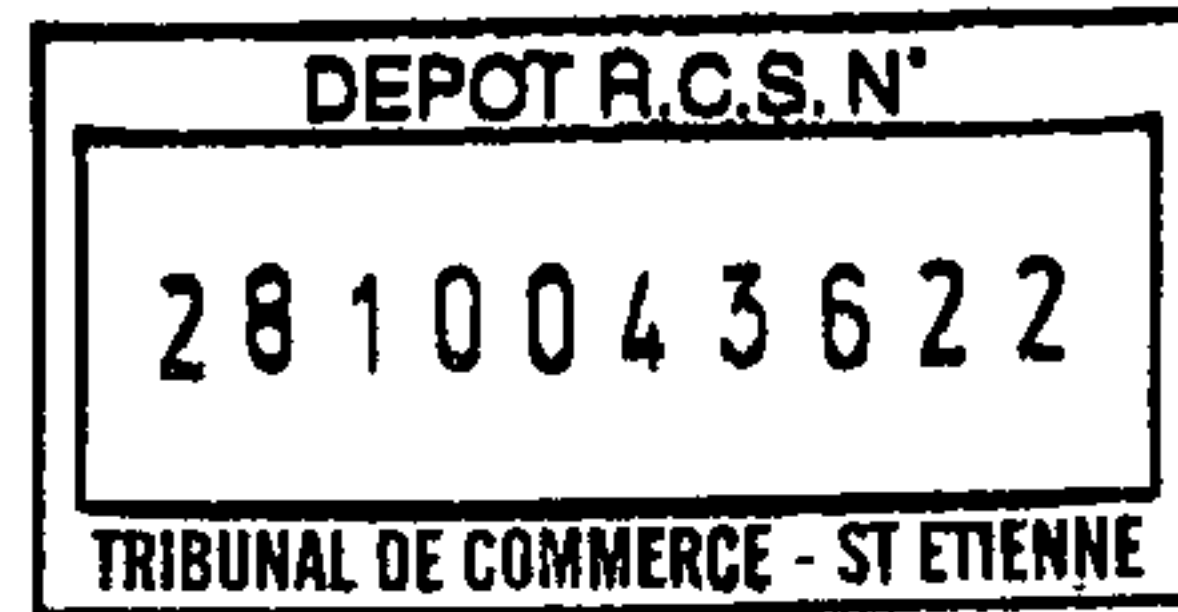


**PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE CARLINE SARL PAR  
LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**



**Entre les soussignés :**

Monsieur Daniel MARQUE

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 25 octobre 2004 signé de Monsieur Pierre BOUCHUT agissant en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE

ladite société ci-après désignée sous les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société absorbante"

d'une part,

et

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom et pour le compte de la société CARLINE SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est situé à ST ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 421 028 820 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 22 octobre 2004 signé de Monsieur Pierre RIZZO, gérant de la société CARLINE

ladite société ci-après désignée par les termes CARLINE ou "société absorbée",

d'autre part,

**Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société CARLINE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensive et résolutoire ci-après stipulées.**

**PRELIMINAIRES**

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

**1° - Présentation des sociétés**

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation – directe ou indirecte – de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,

et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.134.055 euros. Il est divisé en 44.134.055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est par ailleurs propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

- La société CARLINE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
  - l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de supermarché, alimentation générale, produits d'hygiène, confection, bricolage, jardinage, jouets, cadeaux.
  - toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.
  - participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

La durée de la société expire le 23 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 15.244,90 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales.

La société CARLINE est propriétaire d'un fonds de commerce d'alimentation générale sis 8 à 14 avenue du Docteur Jean Mac au MANS (721000), exploité sous l'enseigne « Spar » par la société LES BLEUETS dans le cadre d'un contrat de location gérance. Ce contrat a été conclu pour une période de 6 mois à compter du 18 février 2004 jusqu'au 17 août 2004, prorogé ensuite par périodes semestrielles par tacite reconduction.

## 2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de CARLINE avec DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures juridiques du groupe Casino, d'alléger ainsi les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés, et de regrouper au sein d'une même entité des activités similaires.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société CARLINE par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans CARLINE.

## 3° - Bases de l'apport

Les comptes qui ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société sont :

- pour la société CARLINE, une situation intermédiaire arrêtée au 31 mars 2004 et couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2003 au 31 mars 2004.
- pour DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2004 de DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

**Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CARLINE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.**

## I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE CARLINE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Mme PERRET, agissant au nom et pour le compte de CARLINE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée,

à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive,

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CARLINE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er AVRIL 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er avril 2004 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 mars 2004,

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er avril 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### 1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 mars 2004, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

#### A - Actif immobilisé

##### *a) Immobilisations incorporelles*

Elles comprennent :


- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location gérance du fonds de LE MANS (Sarthe) pour lequel CARLINE est bailleur tel qu'il est désigné ci-dessus,
- le bénéfice du bail commercial consenti par la SCI REBERTY relatif à l'établissement du MANS dans lequel le fonds de commerce apporté est exploité,

et figurent au bilan de la société absorbée établi au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 7.622,45 €.

##### *b) Immobilisations corporelles*

#### **\*Installations techniques et matériels**

La totalité des installations techniques et matériels de la société absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de 13.260,96 €.

CP 

**\*Autres immobilisations corporelles**

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **145.741,67 €**;

**C) Immobilisations financières**

**\*Autres immobilisations financières**

La totalité des autres immobilisations financières de la société absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **152,45 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par CARLINE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 mars 2004.

**B - Actif circulant**

**\*Autres créances**

La totalité des autres créances de l'absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour un montant net de **28.196,25 €**.

**\*Disponibilités**

La totalité des autres disponibilités de l'absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour un montant net de **1.223,72 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances composant l'actif circulant apporté par CARLINE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 mars 2004.

**C - Charges constatées d'avance**

La totalité des charges constatées d'avance de l'absorbée inscrite au bilan au 31 mars 2004 pour un montant de **9.276,45 €**.

**2) Prise en charge du passif**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion; ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 mars 2004, les dettes suivantes :

**\* Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit**

Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **94.660,14 €**

**\* Emprunts et dettes financières diverses**

Les emprunts et dettes financières diverses figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **7.743,77 €**

**\* Dettes fournisseurs comptes rattachés**

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **147.684,39 €**

**\* Dettes fiscales et sociales**

Les dettes fiscales et sociales figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **80.878,61 €**

**\*Autres dettes**

Les autres dettes figurent au bilan de l'absorbée au 31 mars 2004 pour une valeur nette comptable de **25.964,89 €**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 mars 2004 s'élève à la somme de 356.931,80 €.

Madame PERRET certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 2004 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2004, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### 3) Origine de propriété

*\* Fonds de commerce*

Les parties reconnaissent que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de l'article L.141-1 du Code de Commerce et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription prévue dans cet article.

## II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société CARLINE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante, et ne pourra céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 2004 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconque, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er avril 2004.

Elle confirme qu'il n'a été pris aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## III - CHARGES ET CONDITIONS

### 1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,

- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CARLINE.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial tels qu'ils sont analysés dans les Préliminaires - I, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laisser acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

## 2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Madame Catherine PERRET s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.  
  
Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Madame PERRET, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Madame PERRET oblige la société CARLINE à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE CARLINE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

##### 1) Evaluation des apports

Les parties sont convenues que le patrimoine de la société CARLINE serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le fonds de commerce est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts sociales de la société CARLINE le 17 février 2004.

Les autres éléments de l'actif sont apportés à la valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 mars 2004.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit:

- les immobilisations incorporelles pour.....	292.068,07 €
- les immobilisations corporelles pour.....	159.002,63 €
- les immobilisations financières pour.....	152,45 €
- l'actif circulant.....	.....29.419,97 €
- charges constatées d'avance.....	9.276,45 €
	-----
soit ensemble une valeur totale de.....	489.919,57 €

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2)ci-dessus du présent projet, à

	356.931,80 €
	-----

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est 132.987,77 €

##### 2) Rémunération des apports - Rapports d'échange

En rémunération de la valeur nette réévaluée des apports de la société absorbée, il devrait être attribué aux associés de CARLINE des actions de la société absorbante. Toutefois, si à compter de ce jour jusqu'à la réalisation de la fusion, la société absorbante continue de détenir en permanence la totalité des parts de CARLINE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbée contre des actions de l'absorbante, de sorte que la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ne procédera à aucune augmentation de son capital en raison de cette absorption.

##### 3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 132.987,77 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1.000 parts sociales de la société CARLINE dont elle est propriétaire (soit 157.900,00 €) égale par conséquent à -24.912,23 €, constituera un mali de fusion.



## V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

## VI - CONDITIONS SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE

### 1) Condition suspensive

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 30 novembre 2004 :

- une assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société CARLINE avec la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.


La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération susvisée.

### 2) Condition résolutoire

La société absorbante et la société absorbée ont déposé auprès du Bureau des Agréments à la Direction Générale des Impôts, une demande d'agrément en vue de bénéficier du transfert des déficits et des amortissements réputés différés non encore déduits par la société absorbée à la société absorbante et de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs de la société absorbante.

## VII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

CP 

### 1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er avril 2004.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée;
- b) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée;
- c) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables;
- d) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- e) de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière ;
- g) sous réserve de l'obtention de l'agrément visé au paragraphe VI « Conditions suspensive et résolutoire », la société absorbante imputera sur ses bénéfices ultérieurs les déficits et les amortissements réputés différés non encore déduits, transférés par la société absorbée.

### 2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

### 3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.



#### 4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### 2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

#### 3) Remise de titres


Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CARLINE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'absorbée.

#### 4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### 5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

CP 

**6) Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel MARQUE et à Madame Catherine PERRET, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

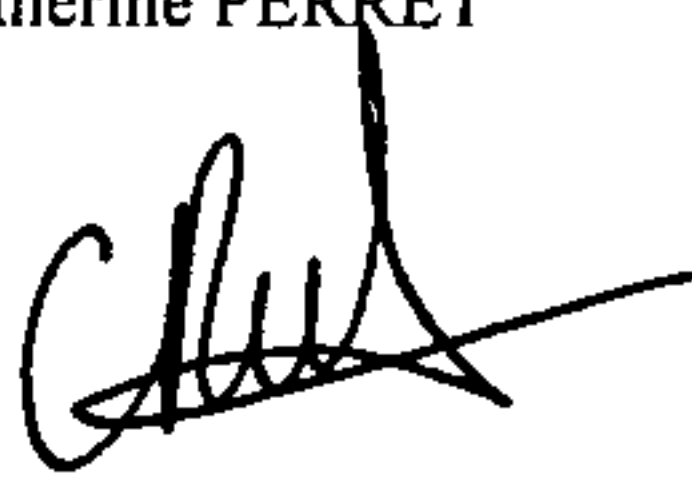
à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à ST ETIENNE, le 26 octobre 2004

Pour la société absorbée  
M. Catherine PERRET



Pour la société absorbante  
M. Daniel MARQUE

